



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Montargis
Canton de Lorris

Mairie de Fréville-du-Gâtinais

ARRÊTÉ N°A2023_10

de circulation et de stationnement - prolongation 2

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire)

Vu la **nouvelle demande de prolongation** formulée par l'Entreprise ERT Technologies, pour elle-même et pour l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés, en date du 15 mars 2023 en raison de travaux d'aiguillage / de tirage de câbles aérien / souterrain dans les infrastructures France Telecom ainsi que le raccordement très haut débit par fibre optique *avec le déploiement des câbles et la pose des boîtes sur l'infrastructure d'accueil* qui se poursuit pour à nouveau pour une période de 6 mois minimum **soit du 31 mars 2023 au 30 septembre 2023** ;

Considérant l'arrêté municipal A2022_06 du 19 avril 2022 pour la période du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022 minimum ;

Considérant l'arrêté municipal A2022_20 du 16 novembre 2022 pour la période du 01 octobre 2022 au 30 mars 2023 minimum ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 31 mars 2023 et pendant toute la durée du chantier, sur l'ensemble du territoire de la commune de Fréville-du-Gâtinais, la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores ou par panneaux.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ERT Technologies et par l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le Maire de Fréville-du-Gâtinais, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bellegarde, l'Entreprise ERT Technologies ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 29/03/2023
Le Maire,
André POISSON

